

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 143/2023

Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 959 T

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2022 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Monsieur Tony, Patrick, Marc MAUGOUR

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à titre de concession nouvelle à Monsieur Tony, Patrick, Marc MAUGOUR, Madame Guylaine, Christelle MAUGOUR épouse SCHATT, Monsieur Yoann, Laurent, Michel MAUGOUR, Monsieur Ludovic, Guy, Joseph MAUGOUR, Monsieur Ghislain, Jean-Jacques, Alain MAUGOUR et Monsieur Loïc, Abel, Pierre MAUGOUR dans le cimetière communal de Port-Vendres une concession trentenaire, pour un casier situé Porte B, Allée B, Groupe AO, Rang 2, 1er étage à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Article 2 : Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce casier à dater de ce jour.

Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1.300,00 euros (mille trois cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2023, à l'article 70311, code fonction 026.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 7 août 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 09/08/23
Et publication ou notification du : 09/08/23
Affichée du : 09/08/23 au : 09/10/23
Publié sur le site internet le 09/08/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État